



Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 7 JUL 2004

ARRETE N° 193 /2004

**Portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir
s'exerçant à pied dans le département du Calvados**

**Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'honneur**

VU le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime, notamment son article 12,

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,

VU les articles R 231-35 à 231-59 du Code Rural,

VU le décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,

VU les décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990 fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation de la ressource,

VU l'arrêté n° 62 du 4 novembre 1971 classant administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996, relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants dans le département du Calvados,

du Colonel Fablen
34
83 LE HAVRE CEDEX
phone :
35 19 29 99
copie :
35 43 38 70
: DIDAM-76-27
quipement.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral 67/2003 du 30 juin 2003, rendant obligatoire la délibération EXP/CR10/2002 du CRPMEF de Basse Normandie portant modification de l'exploitation de la pêche des crustacés en Manche,

VU l'arrêté préfectoral 04/57 du 5 juillet 2004 donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie,

VU l'avis d'IFREMER en date du 14 janvier 2003,

CONSIDERANT la forte fréquentation des pêcheurs de loisir sur l'estran du littoral du Calvados,

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, la pêche de loisir est autorisée sur les gisements coquilliers ouverts par arrêté préfectoral et est soumise aux dispositions des règlements applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes, interdictions et arrêts de pêche.

Article 2 : La pêche de loisir ne peut se pratiquer que sur les zones de production classées sanitaires A ou B.

Article 3 : La pêche de loisir des coquillages est interdite du coucher au lever du soleil, et se conformera également au calendrier imposé aux professionnels par les arrêtés d'ouverture des gisements, notamment en ce qui concerne les interdictions de pêche les dimanches et jours fériés.

Article 4 : La pêche de loisir des coquillages à pied est interdite à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures marines défini dans le schéma des structures des exploitations de cultures marines.

Article 5 : Il est interdit de pêcher à l'aide de tout procédé mécanique.
Les seuls engins de pêche autorisés sont ceux autorisés par l'arrêté ministériel du 17 avril 1958 modifié par arrêté du 16 juin 1966, soit pour les moules :

- pelle
- griffe à dents
- râteau manié à la main (largeur max. 35 cm ; longueur max. des dents 7 cm)

pour les coques :

- râteau manié à la main (largeur max. 35 cm ; longueur max. des dents 13 cm)
- crible à tringle
- crible à grillage.

Article 6 : Toute personne fréquentant les gisements coquilliers visés notamment à l'article 1^{er} du présent arrêté a l'obligation de se conformer au respect de la réglementation générale en matière de salubrité et de police sanitaire des gisements.

.../...

Article 7 : La taille minimale de capture est la suivante :

- moules : 4 cm
- coques : 3 cm
- palourdes 4 cm
- huîtres creuses : 6 cm
- huîtres plates : 5 cm
- praires : 4 cm

Article 8 : Les quantités maximum de pêche par personne et par marée sont fixées à

- moules : 10 kg
- autres coquillages : 5 kg

Article 9 : La pêche du bouquet ne peut s'exercer qu'au cours de la période comprise entre le 1^{er} août d'une année et le 28 février de l'année suivante.

La taille réglementaire de pêche du bouquet est fixée à 5 cm de la pointe du rostre à l'extrémité du telson.

Article 10 : Le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Normandie

Par déléation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint Haute-Normandie


Lionel GRANNEC

Collection des arrêtés (1)

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Région Basse-Normandie
- Préfecture de la Région Haute-Normandie
- Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados
- Direction départementale des Affaires maritimes de la Manche
- Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie
- Direction Générale de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Comité Local des Pêches Maritimes de Courseulles Honfleur, Port en Bessin, Grandcamp
- Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
- Section Régionale Conchylicole de Basse Normandie
- IFREMER de Nantes et de Port en Bessin
- Gendarmerie Maritime de Cherbourg et de Caen
- ULAM
- Mairies de Trouville, Deauville, Houlgate, Cabourg, Merville - Franceville, Ouistreham, Colleville - Montgomery, Hermanville, Luc Sur Mer, Bernières sur Mer, Courseulles, Ver Sur Mer, Meuvaines, Asnelles, Tracy Sur Mer, Port en Bessin, Ste Honorine des Pertes, Vierville Sur Mer, Englesqueville, Grandcamp Maisy, et Gefosse Fontenay
- Service AE - Archives